

RAPPORT de CONTROLE le 29/05/2024

EHPAD LES CHENEVIS à AULNAT_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SISPA VIVRE ENSEMBLE

Nombre de lits : 77 lits dont 72 lits HP (incluant 27 lits UVP) et 5 lits HT + 10 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'autorisation d'activité de l'EHPAD Les Chenevis, situé à Aulnat, est détenue par le Syndicat intercommunal au service de la personne âgée (SISPA) "Vivre ensemble". Le SISPA est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 7 communes : Aulnat, Blanzat, Cébazat, Châteauguay, Durtol, Nohanent, Sayat. Il est noté que le SISPA détient également l'autorisation de l'EHPAD Les Fontaines situé à Blanzat, d'un SIAAD, d'un service de partage de repas et d'un service de soins et d'accompagnement à domicile. Ces services relèvent de la Fonction publique territoriale.</p> <p>L'établissement a remis deux organigrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier est l'organigramme du SISPA Vivre ensemble, qui permet d'identifier son Président , La directrice du SISPA, Les 2 EHPAD et les 3 services de maintien à domicile avec leurs directeurs respectifs. - le second est l'organigramme de l'EHPAD Les Chenevis qui identifie le SISPA, la directrice de l'EHPAD et 4 services: administration, soins, services techniques et services extérieurs. <p>Enfin, l'organigramme renseigne que l'EHPAD délègue la fabrication des repas au groupe .</p>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis déclare avoir 2 postes aides-soignants vacants parmi les 12 postes AS. L'établissement précise avoir organisé un remplacement par des agents faisants-fonctions d'aide-soignant, qui suivront une formation d'accompagnant éducatif et social en 2024.</p>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice de l'EHPAD Les Chenevis n'est pas titulaire de la Fonction publique territoriale. Elle a validé d'un Master "Droit, économie, gestion mention droit public, spécialité droit du secteur sanitaire et social" depuis le 1er décembre 2011. Par conséquent, ses qualification sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis a remis le document unique de délégation du Président du SISPA Vivre ensemble, en faveur de , directrice de l'EHPAD conformément à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF. Le DUD est daté du 1er mai 2017.</p> <p>Le document unique de délégation concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conduite de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'établissement ; - la gestion et l'animation des ressources humaines ; - la gestion budgétaire, financière et comptable ; - la coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs. 					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis organise une astreinte administrative qui se répartit entre 3 responsables : la directrice de l'EHPAD, l'adjointe de direction et la cadre de santé. Cependant, l'organigramme n'identifie pas d'adjointe de direction mais une assistante de direction. Par conséquent, il est attendu que la procédure de l'astreinte soit mise à jour avec les fonctions réelles des responsables de l'astreinte administrative.</p> <p>On été transmis : la procédure de l'astreinte administrative, le calendrier du 2ème semestre 2023 et le calendrier prévisionnel pour le 1er semestre 2024.</p> <p>La procédure de l'astreinte est complète et permet de renseigner les motifs de son déclenchement et d'accompagner le responsable de l'astreinte administrative dans la gestion des problématiques rencontrées.</p>	Remarque n°1 : En l'absence d'identification des fonctions réellement occupées par les responsables de l'astreinte administrative, conformément à l'organigramme de l'EHPAD, la procédure n'est pas à jour.	Recommendation n°1 : Actualiser la procédure de l'astreinte administrative avec les fonctions réellement exercées par les responsables de l'astreinte administrative, conformément à l'organigramme de l'EHPAD Les Chenevis.	Procédure astreinte Organigramme de l'EHPAD	<p>La procédure d'astreinte et l'organigramme ont été mis à jour. Les mots « adjoint » et « cadre de santé » ont été respectivement remplacés par « assistant » et « infirmière coordinatrice » conformément à l'organigramme.</p>	<p>L'ensemble des modifications est pris en compte. La recommandation 1 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis n'organise pas de CODIR permettant de traiter les divers projets en cours et de diffuser l'information auprès de son équipe de direction.</p> <p>L'EHPAD déclare participer à une réunion commune aux 2 EHPAD du SISPA, chaque semaine. Lors de ces réunions, sont présents : la directrice du SISPA, la directrice de l'EHPAD Les Chenevis, Le directeur de l'EHPAD Les Fontaines, les 3 responsables des ressources humaines (une par EHPAD et la troisième à l'échelle du SISPA). Les PV des CODIR des 27 janvier, 2 février, 9 février, 28 avril, 4 mai 2023 ont été transmis.</p> <p>Toutefois, l'EHPAD précise que les réunions ont été suspendues à la fin de l'année 2023. Aucune information n'a été transmise sur l'organisation de nouvelles réunions permettant la diffusion de l'information et la gestion des projets en cours au sein de l'établissement.</p>	Remarque n°2 : La suspension de la réunion de direction au sein du SIPA ne permet plus de disposer d'une instance de pilotage permettant le de s'assurer du suivi des divers projets en cours de l'EHPAD et de diffuser l'information.	Recommendation n°2 : Mettre en œuvre une instance de pilotage de l'EHPAD en présence de l'équipe de direction, permettant de suivre les divers projets en cours et de diffuser l'information.		<p>Il est prévu de réinstaurer ces réunions afin d'établir un suivi des projets mis en place. Néanmoins, je vous précise que les directions de l'ensemble des services communiquent régulièrement entre eux.</p>	<p>L'établissement s'engage à rétablir des réunions de CODIR. La recommandation 2 est maintenue.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis n'a pas transmis de projet d'établissement, par conséquent, il ne peut attester d'un projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. L'EHPAD déclare avoir initié la rédaction du nouveau projet d'établissement, conformément aux objectifs du CPOM qui prévoient d'inclure un volet spécifique et adapté aux "résidents éléments", des UPV, à l'AI et aux ressources humaines. Toutefois, dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, il est également attendu que l'établissement définit la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF. Pour rappel, le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévoit le contenu minimal de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.</p>	Ecart n°1 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Transmettre le nouveau projet d'établissement après validation auprés des instances, conformément à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024, en intégrant notamment la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.		<p>Le projet d'établissement est en cours de rédaction. Conformément aux objectifs de notre CPOM, il est prévu d'inclure un volet relatif à la prise en charge spécifique et adaptée aux résidents déments (organisation d'une réunion de présentation de la philosophie de travail dans les unités protégées aux familles) des UPV, un volet relatif à l'AI et un volet relatif aux ressources humaines.</p> <p>Des groupes de travail pluridisciplinaires (personnel, membres du Comité Syndical et Membres du Conseil de la Vie Sociale) ont été constitués pour l'écriture du projet d'établissement. Aussi, la définition de notre politique de prévention de lutte contre la maltraitance sera intégrée.</p> <p>Le délai fixé dans le CPOM est défini pour 2025. Il sera transmis à vos services après validation auprès des différentes instances.</p>	<p>Les observations sont prises en compte. Toutefois, le décret n°2024-166 du 29 février 2024 précise désormais le contenu minimal du projet d'établissement. A ce titre, il est attendu que le PE comporte la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. Ainsi, la prescription 1 est maintenue.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Chenevis a remis son règlement de fonctionnement qui n'est plus valide puisque daté de 2018. Il n'a donc pas fait l'objet de mise à jour depuis plus d'un an, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. Par ailleurs, il est noté que le Conseil de la vie sociale n'a pas été consulté concernant le règlement de fonctionnement comme le prévoit l'article R311-33 CASF.</p> <p>Enfin, le règlement de fonctionnement n'est pas complet au regard de l'article R311-35, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il prévoit les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues uniquement dans l'aspect facturation. Par conséquent, la reprise des soins, la mise à disposition de la chambre et l'ensemble des prestations proposées (animation, repas etc.) ne sont pas précisés ; - les modalités en cas de situations exceptionnelles ne sont pas détaillées, (à titre d'exemple, une référence au plan bleu en cas de forte chaleur, l'existence de système de ventilation/climatisation, augmentation de la fréquence de distribution de rafraîchissement), dans le cadre du risque incendie (formation des professionnels, équipement de l'établissement, etc.), dans le cas d'un risque infectieux (isolement des résidents, déclaration aux autorités de tutelles, etc.). <p>Il est également noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoient les prestations sociales minimales obligatoires de l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF (cf. annexe 1, IV- Prestation de blanchissage, du règlement de fonctionnement).</p>	<p>Ecart n°2 : En l'absence de mise à jour du règlement de fonctionnement tous les 5 ans et de son approbation par le CVS, l'EHPAD Les Chenevis contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Ecart n°3 : En l'absence de définition exhaustive des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des modalités en cas de situations exceptionnelles, le règlement de fonctionnement est incomplet, l'EHPAD Le Chenevis contrevient à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Ecart n°4 : En l'absence de prise en charge du marquage du linge personnel des résidents au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et consulter le CVS pour l'ensemble des mises à jour, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement en intégrant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et les modalités en cas de situation exceptionnelle, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Prescription n°4 : Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD Le Chenevis, dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Le règlement de fonctionnement sera mis à jour courant 2024. Le CVS sera consulté. Les modalités de rétablissement de prestation lorsqu'elles ont été interrompues et les modalités en cas de situation exceptionnelle seront intégrées. Aussi le marquage du linge sera ajouté aux prestations sociales de l'EHPAD.</p> <p>Le document vous sera transmis.</p>	Il est pris bonne note des différents engagements concernant l'actualisation du règlement de fonctionnement ainsi que sur le marquage du linge. Dans l'attente, les prescriptions 2, 3 et 4 sont maintenues.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Chenevis dispose d'une infirmière coordinatrice, depuis le 1er février 2021. Cependant, il est noté que _____ est identifiée sur les fonctions de cadre de santé au sein de l'organigramme, ce qui ne correspond pas aux fonctions qu'elle occupe réellement.	<p>Remarque n°3 : En l'absence de diplôme de cadre de santé, _____ ne peut être identifiée en tant que telle.</p>	<p>Recommandation n°3 : Mettre en cohérence l'intitulé de la fonction avec le diplôme de _____, au sein de l'organigramme.</p>	<p>Organigramme de l'EHPAD</p>	<p>L'organigramme a été mis à jour. Le mot « cadre de santé » a été remplacé par « Infirmière coordinatrice ».</p>	Dont acte, la recommandation 3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de L'EHPAD Le Chenevis a réalisé une formation spécifique à l'encadrement. En effet, _____ est titulaire du "diplôme d'infirmière graduée de Belgique", depuis le 27 juin 2000. Elle a ensuite poursuivi la formation "Management éthique et posture soignante" sur 5 jours, en mars 2012. Par ailleurs, l'EHPAD déclare que l'IDEC a suivi la formation "management intergénérationnel" sur deux jours.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis dispose d'un médecin coordonnateur, le _____, à hauteur de 0,5 ETP, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. En effet, compte tenu de la capacité de 77 lits de l'EHPAD, il est attendu un temps de coordination médicale équivalent à 0,6 ETP. Le docteur _____ dispose d'un contrat à durée déterminée d'un an, dans l'attente du recrutement d'un professionnel titulaire de la fonction publique, jusqu'au 4 octobre 2024.</p> <p>L'établissement déclare que le poste du docteur _____ est mutualisé avec l'EHPAD Les Fontaines du SISPA.</p>	<p>Ecart n°5 : En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°5 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur exerçant à mi-temps comme prévu dans nos effectifs. Son poste est mutualisé avec l'EHPAD "La Fontaine" de Blanzy à raison de 17h30 sur chaque établissement.</p> <p>Depuis la parution du décret 27 avril 2022, le temps de travail n'est plus conforme à la réglementation.</p> <p>Le contrat arrive à terme le 4 octobre 2024 et ne sera pas renouvelé pour départ à la retraite. L'établissement a commencé ses recherches pour pourvoir le poste depuis plusieurs mois mais restent vaines à ce jour.</p>	Compte tenu du départ à la retraite du médecin coordonnateur le 4 octobre 2024, il est attendu qu'il soit remplacé. La prescription 5 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le Médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Chenevis est titulaire du diplôme inter-universitaire "Formation à la fonction de médecin coordonnateur d'EHPAD" depuis le 1er décembre 2016. Par conséquent, il dispose des qualifications requises pour exercer les fonctions de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Chenevis n'organise pas, annuellement, de commission de coordination gériatrique. L'établissement déclare avoir tenté des approches mais les médecins se montrent réfractaires. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, médicaux et auxiliaires médicaux (libéraux et salariés), tel que le prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<p>Ecart n°6 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	<p>Prescription n°6 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>		<p>Conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF, l'établissement organisera une commission gériatrique annuelle au dernier trimestre 2024.</p>	Dans l'attente de la transmission du prochain compte-rendu de la commission de coordination gériatrique, la prescription 6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Les Chenevis a remis son rapport de l'activité médicale 2023 signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Chenevis a réalisé deux signalements aux autorités de tutelle au cours de l'année 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier (3 février 2023) concerne un stagiaire mineur qui a déposé une vidéo sur le réseau social _____. Il a filmé un résident à moitié nu, après qu'il ait fait ses besoins. Dès qu'il a eu connaissance de l'incident l'établissement a procédé à l'interruption du stage avec information au résidents et sa famille, à la famille et proviseur de l'étudiant qui a été renvoyé de son établissement ; - le second (21 février 2023) découlé d'une perte de poids significative des résidents (en moyenne 1,3 kg) à la suite de l'arrivée d'un nouveau cuisinier par le prestataire _____. La directrice déclare avoir réalisé plusieurs rappels au cuisinier qui assurait une mauvaise gestion des stocks, une diminution des quantités et une baisse de qualité. Il a donc été demandé un changement de cuisinier au prestataire et des compléments alimentaires ont été commandés. 					

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Chenevis a transmis le tableau de bord des événements indésirables graves ayant fait l'objet d'un signalement auprès des autorités de tutelle en 2023. Or, était attendu le tableau de bord des EI/EIG extrait du logiciel , pour les années 2023 et 2024, reprenant le descriptif de tous les événements indésirables déclarés par les salariés de l'EHPAD, les mesures immédiates prises, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées. L'EHPAD Les Chenevis a également remis le protocole "gestion des événements indésirables sur l'EHPAD".	Remarque n°4 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD Les Chenevis n'atteste pas du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°4 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, notamment en faisant apparaître la description des EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action.	Tableau de bord EI/EIG 2023	Une analyse et un plan d'action sont systématiquement réalisés lors d'un événement indésirable. Les événements indésirables sont traités à l'appui d'un document interne. Pour 2024, l'établissement s'engage à déclarer et assurer le suivi des événements indésirables sur le logiciel . Un nouveau protocole sera rédigé dans ce sens et une information sera faite auprès des soignants d'ici le dernier trimestre 2024.	L'établissement a transmis un tableau dans lequel figurent 2 EIG pour l'année 2023 et où l'ensemble des actions mises en oeuvre sont notées. Donc la recommandation 4 est levée. Cependant, il est constaté qu'aucun EI a été déclaré en 2024. La très faible quantité d'EI sur deux années montre que la déclaration des EI par le personnel est très peu pratiquée, d'où la nécessité de sensibiliser largement le personnel à cette démarche ainsi qu'au traitement et analyse des EI/EIG.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Chenevis a remis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale datée du 21 octobre 2021. Il est noté que le CVS se compose de : - 6 représentants des résidents : 3 titulaires et 3 suppléants ; - 6 représentants des familles : 3 titulaires et 3 suppléants ; - 2 représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants de l'organisme gestionnaire ont été élus. La composition du CVS est conforme à l'article D311-5 CASF. De plus, le CVS a élu sa présidente et sa vice-présidente le 19 novembre 2021, conformément à ce que prévoit l'article D311-9 CASF.						
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le conseil de la vie sociale de l'EHPAD Les Chenevis a procédé à l'approbation de son règlement intérieur le 19 novembre 2021, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Les Chenevis n'a réuni son Conseil de la vie sociale qu'à deux reprises en 2022 et 2023 (8 juin et 7 décembre 2022, 9 octobre et 12 décembre 2023), alors qu'il était attendu que le CVS se réunisse au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Par ailleurs, les PV du CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature de la présidente du CVS, seul 1 PV sur 4 a été signé par cette dernière, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'article D311-16 CASF. Ecart n°8 : En l'absence de signature systématique des PV de CVS par sa présidente, l'EHPAD Les Chenevis contrevient à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°7 : Organiser au moins 3 CVS fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Prescription n°8 : Faire signer systématiquement les PV du CVS par sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF.		L'établissement s'engage à organiser trois Conseil de la Vie Sociale par an et à faire signer les procès-verbaux systématiquement par la Présidente. Les PV sont diffusés aux membres du CVS par courrier et par voie d'affichage.	Dans l'attente d'éléments de preuve portant sur l'effectivité du CVS en 2024, les prescriptions 7 et 8 sont maintenues.	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à larrêté n°2012-36 du 22 mars 2012, l'EHPAD Les Chenevis dispose d'une autorisation de 5 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour.						
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour :</u> transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 est de 55,94 % et pour le premier trimestre 2024 de 77,58 %. Concernant l'accueil de jour : La file active pour 2023 est de 29 résidents. Pour le premier semestre 2024, la file active est de 21 résidents.	Remarque n°5 : Le taux d'occupation des 5 lits d'hébergement temporaire, au cours de l'année 2023, est insuffisant.	Recommendation n°5 : Poursuivre l'augmentation de l'activité de l'hébergement temporaire, sur les 12 mois de 2024.	Courrier relatif à la demande de modification des effectifs en accueil temporaire.	L'hébergement temporaire rencontre des difficultés ces dernières années. En effet, les admissions au motif de convalescence ou de répit pour les familles sont de plus en plus rares voire inexistantes. Les demandes concernent de plus en plus souvent des personnes dont les pathologies sont trop lourdes pour être prises en charge en accueil temporaire ou des personnes dans l'attente d'un placement en accueil permanent ou encore des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et qui pour qui les conditions d'accueil ne sont pas compatibles. L'idée première était d'ouvrir ces places à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer mais ni l'architecture ni les moyens humains ne le permettent. C'est pour cela que nous avons demandé à modifier notre capacité d'accueil temporaire et passer de 5 à 3 places sous réserve de financement disponible ou de redéploiement de l'offre sur le territoire. Ainsi, nous obtiendrons de meilleurs taux d'occupation et des réponses plus cohérentes pour les demandes que nous avons. Toujours dans l'attente d'un retour des autorités, nous poursuivons nos efforts pour soutenir cette demande.	L'ensemble de vos difficultés concernant l'activité de l'hébergement temporaire est pris en compte. La direction de l'établissement est invitée à prendre attaché auprès de la DD 63 concernant cette activité. Dans l'attente, la recommandation 5 est maintenue.	
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD Les Chenevis n'a pas rédigé le projet de service relatif aux 5 lits d'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD Le Chenevis a remis le projet de l'accueil de jour daté du 18 mai 2021. Le Projet de l'accueil de jour reprend notamment : les horaires d'ouverture, l'équipe pluridisciplinaire, la journée type et les conditions de transport. Cependant, il serait intéressant de compléter le projet de service par les modalités d'admissions, les modalités de fin de prise en charge.	Ecart n°9 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Chenevis contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°9 : Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chenevis conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement. Remarque n°6 : En l'absence d'intégration des modalités d'admission, de fin de prise en charge de l'Accueil de jour, le projet de service de l'AJ n'est pas complet.	Recommendation n°6 : Veiller à compléter le projet de service de l'Accueil de jour en intégrant les modalités d'admission et de fin de prise en charge.		Le service de l'accueil temporaire ne dispose pas d'un projet de service. Il sera rédigé et inclus au projet d'établissement et sera remis en 2025 conformément aux objectifs définis dans le CPOM.	Dont acte, dans l'attente, la prescription 9 et la recommandation 6 sont maintenues.

2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : L'établissement déclare ne pas avoir organisé d'équipe dédiée aux 5 lits d'hébergement temporaire. L'établissement déclare également qu'une aide-soignante et un agent social sont toujours affectées sur le secteur.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : Le planning pour le mois de février 2024 a été transmis. A sa lecture, deux professionnelles sont affectées à l'AJ. L'organisation de la journée, de 9h45 à 16h45 du lundi au vendredi, repose essentiellement sur un agent, soit une AS soit une auxiliaire de vie, pour un AJ autorisé à 10 places. Le ration d'encadrement est insuffisant. Il est attendu qu'au moins deux professionnels soient positionnés sur l'Accueil de jour, chaque jour, avec un moins un professionnel diplômé (AS, AMP ou ASG). Pour rappel, la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire prévoit l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'AJ.</p>	<p>Remarque n°7 : En l'absence d'organisation d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, telle que prévue par la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, l'encadrement des usagers de l'AJ est insuffisant</p>	<p>Recommendation n°7 : Organiser l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, tel que prévu par la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, notamment en garantissant la mise en place d'un binôme d'AS/AMP avec la présence au moins d'un professionnel qualifié et diplômé.</p>	<p>Pour information, l'équipe de l'accueil de jour est composée d'une assistante en soins en gérontologie et d'une auxiliaire de vie, l'ASG est seule de 13h00 à 16h00. Par ailleurs, nous n'avons jamais eu 10 résidents simultanément à l'accueil de jour. La montée en charge du personnel est faite de façon progressive et en fonction du nombre de résidents accueillis. Le médecin coordonnateur et une infirmière interviennent respectivement à hauteur de 0,05 ETP sur l'accueil de jour. La psychomotricienne et la psychologue interviennent selon les besoins sur l'accueil de jour.</p>	Les précisions apportées concernant l'équipe dédiée à l'accueil de jour sont prises en compte. La recommandation 7 est levée.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : Rappel de l'analyse de la question 2.4.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : L'équipe dédiée se compose de , assistante en soins de gérontologie et de , agent social (auxiliaire de vie sociale titulaire d'un BEP Sanitaire et social).</p>	Rappel de la remarque n°7	Rappel de la recommandation n°7		
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	<p>Concernant l'hébergement temporaire : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des 5 lits d'HT ne sont pas complètes, au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD, puisque seule la localisation des 5 chambres de l'hébergement temporaire est prévue. Pour rappel, il est attendu que les modalités d'organisation (équipe intervenant, etc.) et de fonctionnement (modalités d'admission, évaluation en cours de séjour, modalités de sortie) soient prévues au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p> <p>Concernant l'accueil de jour : L'EHPAD Les Chenevis a rédigé un règlement spécifique à l'accueil de jour, toutefois, celui-ci n'est pas valide en l'absence de date d'élaboration et de mise à jour, conformément à l'article L311-7 CASF.</p>	<p>Ecart n°10 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Chenevis contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p> <p>Ecart n°11 : En l'absence de date de mise à jour et de validation par les instances, le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour n'est pas valide, l'EHPAD Les Chenevis contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>	<p>Prescription n°10 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p> <p>Prescription n°11 : Ajouter la date de mise à jour et de consultation des instances concernant le règlement de fonctionnement de l'AJ, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>	<p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire seront intégrées lors de la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD au dernier trimestre 2024. Lorsque le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour sera mis à jour la date sera ajoutée.</p>	Les engagements à mettre à jour les règlements de fonctionnement sont pris en compte. Dans l'attente de leur transmission, les prescriptions 10 et 11 sont maintenues.

